
Décret rendu sur la pétition d'une députation des Amis de la liberté et de l'égalité, en vue d'accélérer les jugements du tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret rendu sur la pétition d'une députation des Amis de la liberté et de l'égalité, en vue d'accélérer les jugements du tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 22;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41214_t1_0022_0000_6;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

rendues à cet égard; et nul ne pourra contraindre un citoyen ou une citoyenne à s'habiller autrement qu'il lui plaira sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public et personne suspecte.

Fabre présente sa rédaction; elle est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Romme fait un court rapport sur le jugement des concours pour les prix de peinture, d'architecture et de sculpture....

On discutait : une des citoyennes présentes à la séance demande la parole.

On décrète qu'elle descendra à la barre; elle y descend et, au nom de ses compagnes, elle demande l'abolition de toutes les sociétés particulières de femmes.

On demande l'ordre du jour.

Bourdon (de l'Oise) observe que le comité de sûreté générale est chargé de faire un rapport à ce sujet. Il demande l'ajournement jusqu'à ce rapport.

La Convention ajourne la décision jusqu'au rapport du comité de sûreté générale.

Une députation des Amis de la liberté et de l'égalité est admise à la barre; elle présente une pétition tendant à accélérer les jugements du tribunal révolutionnaire sur les traîtres et ceux qui ont conjuré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, et à débarrasser le tribunal des formes qui en entravent la marche.

Après une discussion assez étendue, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la pétition de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, convertie en motion (1), décrète ce qui suit :

« 1° Si un procès pendant au tribunal révolutionnaire a duré plus de trois jours, le président du tribunal est tenu de commencer la séance suivante en demandant au jury si sa conscience est suffisamment éclairée;

« 2° Si les jurés répondent *non*, l'instruction sera continuée jusqu'à ce que le juré ait fait une déclaration contraire;

« 3° Si le jury répond qu'il est suffisamment instruit, il sera procédé sur-le-champ au jugement;

« 4° Le président ne pourra permettre aucune réclamation contraire aux dispositions de la présente loi;

« 5° La Convention renvoie à son comité de législation pour être fait rapport demain sur la partie de la pétition tendant à diminuer les formes qui entravent les opérations des tribunaux criminels extraordinaires;

(1) L'auteur de la motion est Osselin, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier n° 722.

« 6° La Convention décrète que le présent décret sera à l'instant expédié et envoyé au président du tribunal criminel extraordinaire (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On admet à la barre une députation de la société des Jacobins.

Audouin, orateur de la députation. Citoyens représentans, toutes les fois que la société des amis de la liberté et de l'égalité a des alarmes, elle vient les déposer dans votre sein. Ne vous en étonnez pas. Depuis que ses ennemis ne sont plus dans vos rangs, ici comme aux Jacobins, nous sommes au milieu des amis de la liberté et de l'égalité. Vous avez créé un tribunal révolutionnaire chargé de punir les conspirateurs. Nous croyions que l'on verrait ce tribunal découvrant le crime d'une main et le frappant de l'autre; mais il est encore asservi à des formes qui compromettent la liberté. Quand un coupable est saisi commettant un assassinat, avons-nous besoin pour être convaincus de son forfait de compter le nombre des coups qu'il a donnés à sa victime? Eh bien! les délits des députés sont-ils plus difficiles à juger? N'a-t-on pas vu le squelette du fédéralisme? Des citoyens égorgés, des villes détruites, voilà leurs crimes. Pour que ces monstres périsent, attend-on qu'ils soient noyés dans le sang du peuple? Le jour qui éclaire un crime d'État ne doit plus luire pour les conjurés. Vous avez le *maximum* de l'opinion, frappez. Nous vous proposons : 1° de débarrasser le tribunal révolutionnaire des formes qui étouffent la conscience et empêchent la conviction; 2° d'ajouter une loi qui donne aux jurés la faculté de déclarer qu'ils sont assez instruits; alors, et seulement alors, les traîtres seront déçus, et la terreur sera à l'ordre du jour.

Osselin. Il y a dans cette pétition deux parties essentielles et séparées. La première tend à débarrasser le tribunal révolutionnaire des formes qui retardent sa marche. Celle-ci doit être renvoyée à l'examen du comité de législation. La seconde tend à décréter que les jurés pourront, quand leur conscience sera assez éclairée, demander que les débats cessent. Cette partie n'a pas besoin d'examen, elle est claire et précise. Je la convertis en motion, et je demande qu'elle soit décrétée.

La proposition d'Osselin est adoptée.

Osselin. Je demande que ce décret soit envoyé de suite au président du tribunal révolutionnaire. (Adopté.)

OSSELIN présente la rédaction du décret rendu sur la pétition de la société des Jacobins (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 195.

(2) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 159, col. 3 et p. 160, col. 11. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p. 35, le compte rendu de la même discussion publié par d'autres journaux.

(3) Nous avons pu retrouver aux Archives nationales, carton C 277, dossier 729, la première rédaction présentée par Osselin. La voici :

« Sur la pétition de la Société des amis de la liberté et de l'égalité convertie en motion,

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Le jury du tribunal révolutionnaire créé par le